PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10084 — ACP/Marubeni/Toho Gas/GGND)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 16/06)

1. Le 8 janvier 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Allianz Capital Partners GmbH («ACP», Allemagne), appartenant au groupe Allianz,

— Marubeni Corporation («Marubeni», Japon),

— Toho Gas Co. Ltd. («Toho Gas», Japon),

— Galp Gás Natural Distribuição, S.A. («GGND», Portugal).

ACP, Marubeni et Toho Gas acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de GGND.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ACP: entreprise principalement présente dans les domaines du capital-investissement ainsi que des investissements dans les infrastructures et dans les énergies renouvelables;

— Marubeni: entreprise exerçant des activités commerciales mondiales dans divers secteurs, y compris des projets en matière d'énergie et des projets liés à l'énergie;

— Toho Gas: entreprise se consacrant principalement à la fourniture de gaz naturel et de services connexes au Japon;

— GGND: entreprise dont les activités consistent essentiellement en la distribution et la vente au détail de gaz naturel au Portugal.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10084 — ACP/Marubeni/Toho Gas/GGND

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE